



**A1. REPRÉSENTANT MINISTÉRIEL**

Doug Ercit, agent de projet  
Ministère des Affaires étrangères, du  
Commerce et du Développement (MAECD)  
125, promenade Sussex  
Ottawa (Ontario) Canada K1A 0G2

Téléphone : 613-946-6099  
Cellulaire :  
Télécopieur : 613-960-6360  
Courriel : doug.ercit@international.gc.ca

**Demande de propositions  
d'arrangement en matière  
d'approvisionnement (DPAA)  
Meilleur rapport qualité/prix  
(coté par points)**

pour

l'exécution des travaux décrits à l'appendice A  
– Description des services

<b>A2. TITRE</b> Programme sismique - Services d'architecture et de génie - ASIE Groupe C		
<b>A3. NUMÉRO DE L'APPEL D'OFFRES</b> ARL-ASIAGRPC-SEISMIC-12052	<b>A4. NUMÉRO DE PROJET</b> S.O.	<b>A5. DATE LE</b> <b>13 DÉCEMBRE 2013</b>
<b>A6. DOCUMENTS DE LA DPAA</b> <ol style="list-style-type: none"> <li>Page de titre de la proposition de demande d'arrangement en matière d'approvisionnement (DPAA)</li> <li>Exigences relatives aux soumissions (partie I)</li> <li>Proposition technique (partie II)</li> <li>Proposition de prix (partie III)</li> <li>Présentation des soumissions – Instructions générales (partie IV)</li> <li>Modalités provisoires de l'arrangement en matière d'approvisionnement</li> </ol> En cas de divergence, d'incohérence ou d'ambiguïté dans le libellé de ces documents, le premier document de la liste prévaudra.		
<b>A7. RÉCEPTION DES PROPOSITIONS</b> Pour que la proposition soit valide, elle doit être reçue au plus tard le 27 janvier 2014 à 14 h (heure d'Ottawa).  Les soumissionnaires doivent présenter leurs soumissions électroniques dans deux (2) courriels au maximum. Le premier <b>doit</b> être intitulé « <b>Proposition technique</b> » et le second, « <b>Proposition de prix</b> ». Nota : aucun fichier de type .rar ne sera accepté.  <b>La taille des pièces jointes au courriel ne peut dépasser 3 Mo.</b> <b>Objet :</b> Numéro de demande ARL-ASIAGRPC-SEISMIC-12052  Les propositions soumises par voie électronique doivent être expédiées <b>uniquement</b> à l'adresse de courriel suivante : <a href="mailto:acr-contracts@international.gc.ca">acr-contracts@international.gc.ca</a> <b>Remarque :</b> Il est interdit de transmettre des copies des propositions soumises par voie électronique à une autre adresse ou à une autre personne. En cas de non-respect de cette exigence, la proposition sera déclarée non conforme et ne sera pas prise en considération.  Les demandes de confirmation de la réception des propositions doivent être envoyées à : Brianne Leach Courriel : <a href="mailto:brianne.leach@international.gc.ca">brianne.leach@international.gc.ca</a> Téléphone : 613-957-4060 <b>Remarque : AUCUNE proposition ne doit être directement envoyée à la personne susnommée.</b>		
<b>A8. CONTENU DE LA PROPOSITION</b> Tous les renseignements demandés dans la section ES4 doivent figurer dans la partie III – Proposition de prix <b>UNIQUEMENT</b> et être placés dans une pièce jointe marquée « Proposition de prix ». En cas de non-respect de cette exigence, la proposition sera déclarée non conforme et ne sera pas prise en considération.		
<b>A9. DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS</b> Toutes les demandes de renseignements ou questions concernant la présente DPAA doivent être présentées par écrit au représentant du Ministère, au plus tard quatorze (14) jours civils avant la date et l'heure de clôture, afin d'accorder suffisamment de temps pour y répondre.		
<b>A10. EXIGENCES LINGUISTIQUES</b> Les propositions doivent être soumises en français ou en anglais.		
<b>A11. TOUS LES DOCUMENTS</b> L'ébauche d'arrangement en matière d'approvisionnement que les soumissionnaires sélectionnés seront tenus d'exécuter est incorporée dans la présente DPAA. On recommande aux soumissionnaires de l'examiner attentivement et de signaler les dispositions ambiguës au représentant du Ministère conformément à la clause A9 – Demandes de renseignements. Sa Majesté se réserve le droit de ne pas modifier les documents de l'arrangement en matière d'approvisionnement.		

**PARTIE I – EXIGENCES RELATIVES AUX SOUMISSIONS****ES1. INTRODUCTION****ES1.1 Demande de propositions d'arrangement en matière d'approvisionnement**

- a. Sa Majesté la Reine du chef du Canada (« Sa Majesté »), représentée par le ministre des Affaires étrangères (« le ministre »), invite les soumissionnaires, par la voie de la présente demande de propositions d'arrangement en matière d'approvisionnement (DPAA), à établir un arrangement en matière d'approvisionnement (AA) pour la fourniture, sur demande, des services décrits dans la description des services – appendice A ci-jointe, ci-après désignée « l'ouvrage », pour une période de deux (2) ans avec option de reconduire la période de l'arrangement en matière d'approvisionnement pour deux (2) périodes additionnelles d'un an. Sa Majesté envisage d'accorder un arrangement en matière d'approvisionnement à un maximum de deux (2) sociétés.
- b. Le volume d'affaires antérieur a été évalué à 750 000 \$ par année. Cela ne doit pas être interprété comme un engagement, de la part de Sa Majesté, à l'égard du volume des affaires futures.

**ES1.2 Arrangement en matière d'approvisionnement (AA)**

Un arrangement en matière d'approvisionnement n'est pas un contrat. C'est une offre présentée par un offrant/soumissionnaire (fournisseur) pour la prestation de certains services à un prix ou tarif établi à l'avance, laquelle offre peut être acceptée par Sa Majesté durant une période de temps donnée. Un contrat distinct intervient chaque fois qu'on passe un contrat dans le cadre de l'arrangement en matière d'approvisionnement et qu'un contrat d'approvisionnement individuel est attribué pour la prestation de services. Les conditions associées à tout contrat d'approvisionnement individuel passé dans le cadre de l'AA seront conformes à ces clauses.

**ES1.3 Processus d'arrangement en matière d'approvisionnement**

- a. L'arrangement en matière d'approvisionnement est une méthode d'approvisionnement comportant essentiellement deux stades.
- b. Le premier stade est la publication d'une DPAA aux fournisseurs, et la conclusion, suivant l'évaluation des propositions reçues en réponse à la DPAA, selon les termes de la DPAA, d'un ou de plusieurs arrangements en matière d'approvisionnement avec un ou plusieurs fournisseurs qualifiés.
- c. Une fois les fournisseurs qualifiés désignés et les conventions d'arrangement en matière d'approvisionnement accordées s'amorce le deuxième stade. Des contrats d'approvisionnement individuels peuvent être passés au fur et à mesure des besoins pour les services requis selon la convention d'arrangement en matière d'approvisionnement et les politiques d'approvisionnement de Sa Majesté. Ces contrats d'approvisionnement individuels sont des ententes contractuelles entre Sa Majesté et le fournisseur qualifié pour les services offerts.
- d. L'arrangement en matière d'approvisionnement sera mis en service et entrera en vigueur à la date de signature de Sa Majesté. On considérera qu'un fournisseur a été inscrit sur la liste des fournisseurs sélectionnés dès que Sa Majesté aura signé l'arrangement en matière d'approvisionnement. La convention d'arrangement en matière d'approvisionnement n'oblige pas Sa Majesté à passer des contrats d'approvisionnement individuels pour les services décrits dans la convention ou à faire quelque déboursement que ce soit.

## PARTIE II – PROPOSITION TECHNIQUE

## ES2 PROPOSITION TECHNIQUE

Les propositions techniques des soumissionnaires **ne doivent pas** dépasser trente (30) pages recto sur papier de format 8,5 po x 11 po ou de type A4, en caractères typographiques d'au moins 10 points. Toutes les impressions doivent être réalisées sur du papier de format 8 po x 11 po ou A4. Toutes les pages dans les documents techniques dépassant la limite de trente (30) pages **NE SERONT PAS** examinées. Par souci de clarté et afin de permettre une évaluation comparative, les soumissionnaires doivent répondre en utilisant les mêmes rubriques et la même structure de numérotation que celles du présent document. Pour faciliter l'évaluation, les soumissionnaires doivent numéroter les pages (coin inférieur droit) de leur proposition. Tous les documents fournis à l'appui des critères énumérés ci-dessous (curriculum vitae, etc.) doivent faire partie des trente (30) pages.

## EXIGENCES OBLIGATOIRES

- ES2.1** Les soumissionnaires doivent démontrer qu'ils possèdent au moins cinq (5) ans d'expérience récente en qualité d'expert-conseil en A et G fondée sur au moins cinq (5) **grands projets**. Un **grand projet** s'entend d'un projet d'immeubles de bureaux de catégorie « A », d'ambassades ou d'un projet similaire de construction et d'aménagement **mené à bien** et dont les coûts de construction et d'aménagement étaient égaux ou supérieurs à 1,5 million \$CAN. Les études qui se rapportent à de **grands projets** tels que définis ci-dessus sont acceptables; cependant, seule l'étude doit être achevée, non pas nécessairement le grand projet. On entend par « expérience récente » une expérience acquise au cours des huit (8) dernières années. Les soumissionnaires doivent fournir les renseignements suivants : nom du projet, emplacement du projet, dates de début et de fin du projet, valeur du projet (en dollars canadiens) et brève description du rôle de l'entreprise dans le cadre du projet.
- ES2.2** Les soumissionnaires doivent démontrer que le responsable proposé (pour tout contrat d'approvisionnement individuel subséquent) compte au moins dix (10) ans d'expérience, au cours des quinze (15) dernières années, en réalisation de services-conseils en A et G fondés sur un minimum de dix (10) grands projets. Un **grand projet** s'entend d'un projet d'immeubles de bureaux de catégorie « A », d'ambassades ou d'un projet similaire de construction et d'aménagement **mené à bien** et dont les coûts de construction et d'aménagement étaient égaux ou supérieurs à 1,5 million \$CAN. Les études qui se rapportent à des projets majeurs tels que définis ci-dessus sont acceptables; cependant, seule l'étude doit être achevée, non pas nécessairement le projet majeur. Le responsable doit être autorisé à travailler au Canada. Les soumissionnaires doivent fournir les renseignements suivants : nom des projets, emplacement des projets, dates de début et de fin des projets, valeur des projets (en dollars canadiens) et brève description du rôle du responsable dans le cadre des projets.

Si l'ingénieur de structures principal ou l'architecte est aussi le responsable proposé (pour tout contrat d'approvisionnement individuel subséquent), il doit respecter les critères liés à l'exercice du rôle de responsable, qui sont définis en détail aux présentes.

- ES2.3** Les soumissionnaires doivent démontrer que les ingénieurs de structures, en électricité et en mécanique proposés (pour tout contrat d'approvisionnement individuel subséquent) compte au moins trois (3) ans d'expérience récente en qualité de consultants en A et G fondée sur au moins trois (3) **grands projets chacun**. Un **grand projet** s'entend d'un projet d'immeubles de bureaux de catégorie « A », d'ambassades ou d'un projet similaire de construction et d'aménagement **mené à bien** et dont les coûts de construction et d'aménagement étaient égaux ou supérieurs à 1,5 million \$CAN. Les études qui se rapportent à de **grands projets** tels que définis ci-dessus sont acceptables; cependant, seule l'étude doit être achevée, non pas nécessairement le grand projet. On entend par « expérience récente » une expérience acquise au cours des huit (8) dernières années. Les soumissionnaires doivent fournir les renseignements suivants : nom des projets, emplacement des

projets, dates de début et de fin des projets, valeur des projets (en dollars canadiens) et brève description de leur rôle dans le cadre des projets.

- ES2.4** Les soumissionnaires doivent démontrer que l'équipe proposée comprend des architectes et des ingénieurs qualifiés (ingénieur de structures principal, ingénieur géotechnicien, architecte, ingénieur en mécanique, ingénieur électricien ET ingénieur de site/technicien) pleinement autorisés à travailler au Canada et qui possèdent une expertise en matière de définition de la portée, d'établissement des coûts, d'établissement du calendrier et de contrôle de la qualité. Ils doivent fournir la preuve qu'il possède les licences voulues si le représentant du Ministère en fait la demande.
- ES2.5** Les soumissionnaires doivent proposer tous les types de personnel énumérés à la section ES3.2.

**ES3 CRITÈRES COTÉS (70 points)**

Les soumissionnaires doivent obtenir au moins la cote « satisfaisant » pour les critères définis aux paragraphes ES3.1 et ES3.2. Il convient de noter que les cotations « satisfaisant » sont définies ci-après pour chaque critère d'évaluation. Les propositions qui ne respectent pas cette exigence ne seront plus prises en compte.

**ES4.2 Expérience de l'entreprise (30 points)****Objectif**

Évaluer l'expérience récente du soumissionnaire dans le cadre de projets d'envergure semblable à la description des services (phases 1 à 4). Une expérience adéquate consiste en **cinq (5)** projets récents de même étendue ou une combinaison équivalente de projets de plus grande et de moins grande envergure. Par expérience récente, on entend l'expérience acquise au cours des huit (8) dernières années.

Pour obtenir une note supérieure à « Satisfaisant », les soumissionnaires doivent justifier d'une expérience de projets plus étroitement liée à la description des services requis (p. ex. projets/expérience de travail à l'étranger). Ils doivent également justifier d'une expérience en ingénierie géotechnique et géophysique liée aux projets présentés dans leur proposition.

**Renseignements que doit fournir le soumissionnaire**

Les renseignements à fournir dans le cas présent peuvent consister en des documents existants (brochures, profils d'entreprise, lettres de recommandation, etc.). Pour faciliter l'évaluation, les renseignements relatifs à chaque projet **DOIVENT** comprendre :

- a. le titre et le lieu (ville, pays) du projet;
- b. une brève description de la portée, du coût (en dollars canadiens) et du calendrier d'exécution du projet;
- c. les dates de participation au projet;
- d. le rôle de l'entreprise dans le projet.
- e. les capacités internes en ingénierie géotechnique ou le lien d'affaires avec le titulaire desdites capacités, le cas échéant;

**Cotation**

Dépasse de beaucoup l'exigence 28-30	Dépasse l'exigence 16-27	Satisfaisant 15	Ne satisfait pas à l'exigence 0-14
---	-----------------------------	--------------------	---------------------------------------

**ES4.3 Expérience du personnel (40 points)****Objectif**

Évaluer l'expérience récente de chaque membre de l'équipe proposé dans des projets d'envergure semblable à la description des services. Par expérience récente, on entend l'expérience acquise au cours des huit (8) dernières années.

Pour obtenir une note supérieure à « satisfaisant », les soumissionnaires doivent justifier d'une expérience de projets plus étroitement liée à la description des services requise (p. ex. projets/expérience de travail à l'étranger). Une expérience **satisfaisante** comporte les aspects suivants :

Toutes les phases			
Type de personnel	Années d'expérience	Nombre de projets récents d'envergure semblable	Satisfaisant = Note de passage par type de personnel
Ingénieur de structures principal – ingénieur professionnel certifié	10	5	3
Ingénieur de structures intermédiaire	5	3	3
Ingénieur de structures subalterne	3	3	1
Soutien technique aux structures	1	1	1
Ingénieur géotechnicien – ingénieur professionnel certifié	5	5	3
Séismologue	5	1	3
Architecte – architecte professionnel certifié	3	3	2
Ingénieur en mécanique – ingénieur professionnel certifié	3	3	1
Ingénieur électricien – ingénieur professionnel certifié	3	3	1
Opérateur en conception assistée par ordinateur/Dessinateur	2	1	1
Ingénieur de site/Technicien	3	3	1

**Les soumissionnaires doivent proposer tous les types de personnel susmentionnés.**

Exemple : L'ingénieur en structures principal s'entend d'un ingénieur professionnel certifié canadien qui compte au moins dix (10) années d'expérience en tant qu'ingénieur en structures certifié canadien et qui a participé à au moins cinq (5) projets d'envergure semblable en qualité d'ingénieur en structures principal. Si l'ingénieur en structures principal compte dix (10) ans d'expérience et qu'il a participé à seulement cinq (5) projets d'envergure semblable en qualité d'ingénieur en structures principal, le soumissionnaire recevra trois (3) points (cote Satisfaisant). Si l'expérience de l'ingénieur en structures principal et les projets auxquels il a participé sont plus étroitement liés aux besoins énoncés dans la description des services, le soumissionnaire recevra une note plus élevée. Cet exemple s'applique de la même façon aux autres types de personnel.

Pour obtenir la cote « Satisfaisant », CHACUN des types de personnel suivants DOIT atteindre la note de passage indiquée dans le tableau ci-dessus : ingénieur de structures principal, ingénieur de

structures intermédiaire, ingénieur géotechnicien, sismologue, architecte, ingénieur en mécanique et ingénieur électricien.

### Renseignements que doit fournir le soumissionnaire

Les renseignements à fournir dans le cas présent peuvent consister en des documents existants (curriculum vitae, brochures, profils d'entreprise, lettres de recommandation, etc.). Pour faciliter l'évaluation, les renseignements relatifs à chaque personne **DOIVENT** comprendre :

- a. le(s) domaine(s) de compétence de chaque personne proposée qui prendrait part au projet, et le rôle qui lui serait confié
- b. le nombre d'années d'expérience de chaque personne;
- c. le nombre d'années passées par chaque personne au service de l'entreprise soumissionnaire;
- d. les responsabilités assumées par la personne proposée dans le cadre des projets qu'elle a réalisés;
- e. les certifications et les licences du personnel, s'il y a lieu;
- f. l'emplacement du projet;
- g. les dates de la participation au projet;
- h. la valeur en dollars canadiens.

### Cotation

Dépasse de beaucoup l'exigence 36-40	Dépasse l'exigence 21-35	Satisfaisant 20	Ne satisfait pas à l'exigence 0-19
---	-----------------------------	--------------------	---------------------------------------

## PARTIE III – PROPOSITION DE PRIX

## ES4 PROPOSITION DE PRIX (30 points)

Tous les renseignements demandés dans la section ES4 doivent figurer dans la partie III – Proposition de prix UNIQUEMENT et être placés dans une pièce jointe intitulée « Proposition de prix ». En cas de non-respect de cette exigence, la proposition en général sera déclarée non conforme et ne sera pas prise en considération. Les enveloppes contenant les propositions de prix ne seront ouvertes qu'une fois l'évaluation de la proposition technique terminée.

## ES4.1 Taux quotidiens plafonds et pourcentage de majoration des frais

- 4.1.1 Dans la pièce jointe intitulée « partie III – Proposition de prix », les soumissionnaires doivent indiquer des taux quotidiens tout compris pour chaque type de personnel. Les tarifs quotidiens doivent comprendre, mais pas nécessairement s'y limiter, tous les coûts découlant de l'exécution des travaux tels que décrits dans la présente DPAA, tous les frais d'administration et les frais généraux;
- 4.1.2 Les soumissionnaires doivent indiquer un pourcentage de majoration des frais d'au plus 15 % pour couvrir tous les frais de manutention associés à l'administration des travaux donnés en sous-traitance.
- 4.1.3 Tous les paiements doivent être effectués conformément aux modalités de paiement établies dans l'arrangement en matière d'approvisionnement.
- 4.1.4 Aucune protection contre la fluctuation du taux de change n'est offerte;
- 4.1.5 Les propositions de prix qui ne satisfont pas aux exigences ci-dessus ne seront pas prises en considération.

## ES4.2 Taxes et droits

- a. Sa Majesté paiera la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), à condition que :
  - i. Le montant de TVA s'applique aux travaux effectués par le soumissionnaire pour Sa Majesté, en vertu du contrat d'approvisionnement individuel. Sa Majesté n'est pas responsable du paiement de la TVA par l'expert-conseil à un tiers (y compris les sous-traitants);
  - ii. Sa Majesté ne peut offrir une exemption de la TVA pour les travaux effectués;
  - iii. le soumissionnaire accepte d'apporter toute aide raisonnable à Sa Majesté pour l'obtention du remboursement, par l'organisme gouvernemental compétent, de la totalité de la TVA payée pour les travaux effectués;
  - iv. la TVA apparaît séparément sur toutes les factures et les réclamations périodiques du soumissionnaire;
  - v. le soumissionnaire accepte de remettre à l'organisme gouvernemental compétent tout montant de TVA que le soumissionnaire est tenu de remettre conformément aux lois fiscales applicables.

## ES4.3 Cotation

Le pointage attribué à la proposition de prix du soumissionnaire sera déterminé en fonction de la somme des *taux quotidiens moyens pondérés* pour tous les types de personnel aux fins prévues à la partie III – Proposition de prix et du pointage attribué au pourcentage de majoration des frais proposé par le soumissionnaire.

Le pointage attribué aux taux quotidiens sera établi d'abord en faisant la moyenne des *taux quotidiens moyens pondérés* de tous les soumissionnaires. Les *taux quotidiens moyens pondérés* de tout soumissionnaire qui s'établissent à moins de 50 % de la moyenne des *taux quotidiens moyens pondérés* de tous les soumissionnaires ne marqueront aucun point. Parmi les propositions de prix restantes, les *taux quotidiens moyens pondérés* les moins élevés obtiendront vingt-cinq (25) points. Les *taux quotidiens moyens pondérés* qui s'établissent à plus de 150 % des *taux quotidiens moyens pondérés* les moins élevés restants ne marqueront aucun point. Les autres prix seront notés selon la proportion arithmétique suivante :



Pointage attribué aux taux quotidiens =  $25 - [(taux\ quotidien - taux\ quotidien\ le\ moins\ élevé \times 25) / (taux\ quotidien\ le\ plus\ élevé - taux\ quotidien\ le\ moins\ élevé)]$

Le pointage attribué à la majoration des frais sera déterminé en fonction du *pourcentage de majoration*. Le *pourcentage de majoration* le moins élevé obtiendra cinq (5) points. Le *pourcentage de majoration* le plus élevé ne marquera aucun point. Les autres *pourcentages de majoration* seront notés selon la proportion arithmétique suivante :

Pointage attribué à la majoration des frais =  $5 - [(majoration\ des\ frais - majoration\ des\ frais\ la\ moins\ élevée) \times 5 / (majoration\ des\ frais\ la\ plus\ élevée - moins\ majoration\ des\ frais\ la\ moins\ élevée)]$

Le pointage attribué à la proposition de prix du soumissionnaire sera la somme du pointage attribué aux taux quotidiens et du pointage attribué au pourcentage de majoration, comme l'indique l'exemple ci-dessous :

Soumissionnaire	Taux quotidien pondéré	Pointage attribué au taux quotidien pondéré	% de majoration des frais	Pointage attribué au pourcentage de majoration des frais	Pointage final
Société ABC	986,00 \$	17,2	13	1,0	18,2
XZY inc.	1205,00 \$	9,8	11	2,0	11,8
Amalgame ltée	1297,00 \$	6,8	10	2,5	9,3
PosiStruct	1500,00 \$	0,0	15	0,0	0,0
Allied Tech	1056,00 \$	14,8	10	2,5	17,3
Seismo Engineering	751,00 \$	25,0	9	3,0	28,0
No Go Not SARL	450,00 \$	0,0	5	5,0	5,0

**Taux quotidiens moyens** 1 035,00 \$  
**50 % des taux quotidiens moyens** 517,50 \$

## PARTIE III – PROPOSITION DE PRIX

Nom de l'organisation : \_\_\_\_\_

Adresse : \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

Personne-ressource : \_\_\_\_\_

Numéro de tél. : (\_\_\_\_) \_\_\_\_-\_\_\_\_ poste \_\_\_\_\_ Numéro de téléc. : (\_\_\_\_) \_\_\_\_-\_\_\_\_ poste \_\_\_\_\_

Courriel : \_\_\_\_\_@\_\_\_\_\_

## Définition d'une journée

Une journée se définit comme huit (8) heures sans compter les pauses repas.

Proposition de prix (taux quotidiens plafonds, TPS/TVH non comprise) – les taux quotidiens plafonds doivent être indiqués en dollars canadiens. La TVA ne doit pas être incluse dans les prix ci-dessous.

Phases 2 et 4 seulement							
Type de personnel	Période initiale de deux (2) ans de l'arrangement en matière d'approvisionnement	Année d'option 1	Année d'option 2	Total – quatre (4) ans	Moyenne	Pondération aux fins d'évaluation	Moyenne pondérée
Ingénieur de structures principal – Ingénieur professionnel certifié						.10	
Ingénieur de structures intermédiaire						.20	
Ingénieur de structures subalterne						.10	
Soutien technique aux structures						.10	
Ingénieur géotechnicien						.10	
Séismologue						.10	
Architecte						.10	
Ingénieur en mécanique						.05	
Ingénieur électricien						.05	

Opérateur en conception assistée par ordinateur/Dessinateur						.05	
Ingénieur de site/Technicien						.05	
<b>TOTAL</b>							

Pourcentage de majoration des frais proposé

\_\_\_\_\_ %

(Indiquer le montant en toutes lettres.)

\_\_\_\_\_  
*Signature*

\_\_\_\_\_  
*Date*

\_\_\_\_\_  
*Nom et titre (en caractères d'imprimerie)*

## PARTIE IV – INSTRUCTIONS GÉNÉRALES RELATIVES À LA SOUMISSION D'UNE PROPOSITION

- IG1 ADMISSIBILITÉ**  
Pour qu'une proposition soit jugée admissible, elle doit respecter toutes les exigences de la présente DPAA désignées obligatoires. Les exigences obligatoires sont également indiquées par des verbes tels que « doit », « faut » ou par le terme « obligatoire ».
- IG2 DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS – ÉTAPE DE LA SOUMISSION DES PROPOSITIONS**  
Toutes les demandes de renseignements ou questions concernant la présente DPAA doivent être adressées par écrit au représentant du Ministère, le plus tôt possible pendant la période de soumission. Les demandes de renseignements et questions doivent être reçues dans le délai prescrit dans l'article A9 afin d'accorder suffisamment de temps pour y répondre. Nous ne donnerons pas suite aux demandes de renseignement reçues après ce délai.
- Afin d'assurer l'uniformité et la qualité de l'information fournie aux soumissionnaires, le représentant ministériel avisera, de la même manière que la présente DPAA, de toute information supplémentaire en réponse aux demandes importantes reçues sans dévoiler leurs sources.
- Toutes les demandes et autres communications à l'intention des représentants du gouvernement du Canada pendant la période de soumission doivent être adressées UNIQUEMENT au représentant ministériel nommé aux présentes. À défaut de respecter cette condition pendant la période de soumission, votre proposition sera, pour cette seule raison, être rejetée.
- IG3 AMÉLIORATIONS PROPOSÉES PAR LE SOUMISSIONNAIRE PENDANT LA PÉRIODE DE L'INVITATION À SOUMISSIONNER**  
Tout soumissionnaire qui considère que le cahier des charges ou la description des services contenu dans la présente DPAA peut être amélioré du point de vue technique ou technologique est invité à faire des suggestions par écrit au représentant du Ministère désigné dans le présent document. Le soumissionnaire doit exposer clairement les améliorations proposées, ainsi que le motif de la suggestion. Ces suggestions seront prises en considération pour autant qu'elles ne restreignent pas la concurrence ni ne favorisent un soumissionnaire en particulier et qu'elles parviennent au représentant du Ministère dans le délai mentionné en A9 afin de laisser suffisamment de temps pour y répondre. Sa Majesté se réserve le droit d'accepter ou de rejeter une ou la totalité des suggestions. Si Sa Majesté devait accepter une suggestion, les modifications seront intégrées au moyen d'un addenda.
- IG4 COÛT DE PRÉPARATION DES PROPOSITIONS**  
Le soumissionnaire doit assumer seul la totalité des frais, y compris les frais de déplacement, occasionnés par la préparation de sa proposition et/ou la négociation (s'il y a lieu) d'un éventuel contrat d'approvisionnement individuel. Ces frais ne seront pas remboursés par Sa Majesté.
- IG5 LIVRAISON DES PROPOSITIONS**  
Les propositions ou modifications qui sont apportées ne seront acceptées que si elles sont reçues à l'adresse indiquée en A7, à la date de clôture indiquée en A7 ou avant cette date.
- Responsabilité à l'égard de la livraison de la proposition : Le soumissionnaire est seul responsable de la réception, par Sa Majesté, de la proposition en temps voulu et il ne peut pas transférer cette responsabilité au gouvernement du Canada. Sa Majesté n'assumera pas la responsabilité des propositions adressées à un autre endroit que celui indiqué en A7. Propositions en retard : Le Ministère renverra non déchetées les soumissions reçues après l'heure et la date de clôture indiquées en A7.
- IG6 VALIDITÉ DES PROPOSITIONS**  
Les soumissions doivent demeurer en vigueur pendant au moins quatre-vingt-dix (90) jours civils après la date de clôture.
- IG7 DROITS DE SA MAJESTÉ**  
Sa Majesté se réserve le droit :
- de présenter, pendant l'évaluation, des questions au soumissionnaire ou de mener des entrevues avec ces derniers et à leurs frais, sur préavis écrit de quarante-huit (48) heures, pour obtenir des éclaircissements ou vérifier une partie ou la totalité des renseignements fournis par le soumissionnaire en rapport avec la présente DPAA;
  - de rejeter toutes les propositions reçues en réponse à la présente DPAA, si elles ne répondent pas aux objectifs des exigences dans les limites fixées par les différents intervenants de Sa Majesté;
  - d'accepter toute proposition, en totalité ou en partie, sans négociation préalable;
  - d'annuler ou de publier de nouveau la présente DPAA à n'importe quel moment;
  - d'accorder un arrangement en matière d'approvisionnement ou plus, s'il y a lieu;
  - de conserver toutes les propositions soumises en réponse à la présente DPAA;
  - de n'accepter aucune dérogation aux conditions énoncées;
  - d'incorporer, en tout ou en partie, la description des services, la demande de propositions d'arrangement en matière d'approvisionnement ainsi que la proposition retenue à tout contrat d'approvisionnement individuel subséquent;
  - de n'accorder aucun arrangement en matière d'approvisionnement.
- IG8 INCAPACITÉ DE S'ENGAGER PAR CONTRAT AVEC LE GOUVERNEMENT**  
Sa Majesté peut rejeter une proposition lorsque le soumissionnaire, y compris ses dirigeants, ses agents et ses employés, ont été déclarés coupables d'une infraction aux termes des dispositions suivantes du *Code criminel* :
- article 121, Fraudes envers le gouvernement;
  - article 124, Achat ou vente d'une charge;
  - article 418, Vente d'approvisionnements défectueux à Sa Majesté.
- (Le paragraphe 750(3) du *Code criminel* stipule que nulle personne déclarée coupable d'une infraction visée aux articles précédents n'a qualité, après cette déclaration de culpabilité, pour passer un contrat avec le gouvernement, pour recevoir un avantage en vertu d'un contrat avec le gouvernement ou pour occuper une fonction relevant de Sa Majesté.)
- Lorsque Sa Majesté a l'intention de rejeter une soumission en vertu du paragraphe IG8, le représentant du Ministère en informe le soumissionnaire et, avant de prendre sa décision définitive, donne à ce dernier un délai de dix (10) jours ouvrables pour présenter ses observations.
- IG9 ENGAGEMENT DE DÉPENSES**  
Aucune dépense engagée avant réception d'un contrat d'approvisionnement individuel dûment signé ou de l'autorisation écrite expresse du représentant du Ministère ne peut être facturée dans le cadre d'un contrat d'approvisionnement individuel. En outre, l'entrepreneur ne doit pas effectuer les travaux dépassant les limites décrites dans tout contrat d'approvisionnement individuel subséquent d'après des demandes ou des instructions adressées verbalement ou par écrit par un fonctionnaire autre que le représentant ministériel. **Le soumissionnaire est prié de noter que le représentant ministériel**

constitue la seule autorité pouvant obliger Sa Majesté à dépenser les fonds pour le présent besoin.

**IG10 AUCUNE PROMOTION DE LA PART DES SOUMISSIONNAIRES DE LEUR INTÉRÊT DANS LE PROJET**

Les soumissionnaires ne doivent faire aucun commentaire public, ne doivent pas répondre à des questions dans une tribune publique ou réaliser des activités pour promouvoir leurs intérêts ou en faire la publicité dans le cadre de ce projet.

**IG11 PROPRIÉTÉ DE SA MAJESTÉ**

Tous les documents, la correspondance et les renseignements fournis par les soumissionnaires au ministre en rapport avec la présente DPAA deviendront la propriété de Sa Majesté et peuvent être communiqués en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information* et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* du Canada.

**IG12 DROITS DES SOUMISSIONNAIRES NON RETENUS**

On rappelle aux soumissionnaires que tous les documents soumis par eux, qu'ils soient sur papier ou sous forme électronique, notamment les dessins architecturaux et les plans de conception technique, le cahier des charges, les photographies, par exemple, deviendront, dès l'ouverture de l'enveloppe par les agents canadiens à l'ambassade locale ou à Ottawa, la propriété de Sa Majesté. Par conséquent, ils ne seront pas retournés aux soumissionnaires non retenus dans le cadre de la présente DPAA. La conservation de cette information par le ministère des Affaires étrangères, du Commerce et du Développement est nécessaire pour s'assurer que, en cas de vérification interne future du processus de demande de soumissions ou dans l'éventualité d'une contestation du processus de DPAA par l'un des soumissionnaires non retenus, tous les documents présentés par les soumissionnaires concurrents sont disponibles et n'ont pas été modifiés. Néanmoins, les droits d'auteur sur ces documents continueront, naturellement, d'être exercés par les titulaires de ces droits. Le ministère des Affaires étrangères, du Commerce et du Développement assure les soumissionnaires qu'il n'utilisera à aucun moment ces documents à des fins commerciales sans le consentement écrit des titulaires.

**IG13 JUSTIFICATION DES PRIX**

Dans l'éventualité où la proposition présentée par le soumissionnaire est l'unique proposition reçue en réponse à la demande de propositions, le soumissionnaire doit fournir, sur demande du ministre, une ou plusieurs des documents de justification des prix suivants, s'il y a lieu :

- a. une liste de prix publiée actuelle indiquant l'escompte procentuel dont peut disposer le ministre;
- b. des copies de factures acquittées pour des services semblables exécutés pour d'autres clients ou pour des articles semblables (même quantité et qualité) vendus à d'autres clients;
- c. une ventilation des prix indiquant le coût de la main-d'œuvre directe, des matériaux directs, des articles achetés, les frais généraux d'ingénierie et d'usine, les coûts indirects et administratifs, le transport, notamment, ainsi que le profit;
- d. l'attestation des prix ou des tarifs;
- e. toute autre documentation à l'appui, conformément à la demande du ministre.

**IG14 RENDEMENT DE FOURNISSEUR**

**GI14.1** Sa Majesté peut rejeter une proposition dans l'un des cas suivants :

- a. le soumissionnaire ou l'un de ses employés ou sous-traitants visés dans la soumission a été reconnu coupable en vertu de l'article 121 (« Fraudes envers le gouvernement ») et « Entrepreneur qui souscrit à une caisse électorale », 124 (« Achat ou vente d'une charge ») ou 418 (« Vente d'approvisionnements défectueux à Sa Majesté ») du *Code criminel*;

- b. le soumissionnaire est assujéti à une mesure corrective du rendement du fournisseur, en vertu de la Politique sur le rendement du fournisseur, ce qui le rend inadmissible pour déposer une proposition dans le cadre des travaux;
- c. un employé ou un sous-traitant visé dans la proposition est soumis à une mesure corrective du rendement du fournisseur, en vertu de la Politique sur le rendement du fournisseur, ce qui le rendrait inadmissible à soumissionner les travaux ou la tranche des travaux que l'employé ou le sous-traitant doit exécuter;
- d. dans le cadre de transactions actuelles ou antérieures avec Sa Majesté :
  - i. le soumissionnaire est en faillite ou, pour quelque raison que ce soit, il ne peut exercer ses activités pendant une durée prolongée;
  - ii. des preuves de fraude, de corruption ou de fausse déclaration ou des preuves confirmant l'incapacité de respecter des lois protégeant les personnes contre toute forme de discrimination ont été déposées à la satisfaction de Sa Majesté à l'égard du soumissionnaire, de l'un quelconque de ses employés ou d'un sous-traitant visé dans sa proposition;
  - iii. Sa Majesté a exercé ses recours contractuels de suspension ou de résiliation pour inexécution à l'égard d'un contrat de la part du soumissionnaire ou de l'un de ses employés ou de ses sous-traitants proposés dans la proposition;
  - iv. Sa Majesté détermine que le rendement du soumissionnaire dans le cadre d'autres marchés, notamment l'efficacité et la qualité des travaux, ainsi que la mesure dans laquelle le soumissionnaire a respecté les clauses et les conditions contractuelles dans l'exécution des travaux, est suffisamment médiocre pour qu'on le considère comme incapable de répondre au besoin faisant l'objet de la proposition.

**GI14.2** Si Sa Majesté a l'intention de rejeter une proposition conformément à une disposition du paragraphe 1 de l'article 14.1, autre que 14.1 b), le responsable de l'arrangement en matière d'approvisionnement en informera le soumissionnaire et lui donnera un délai de dix (10) jours civils pour faire valoir son point de vue, avant de rendre une décision définitive sur le rejet de la proposition.

**IG15 MODALITÉS PARTICULIÈRES DE L'ARRANGEMENT EN MATIÈRE D'APPROVISIONNEMENT**

**GI15.1** Le soumissionnaire reconnaît qu'un arrangement en matière d'approvisionnement n'est pas un contrat. Il s'agit d'une offre sujette à l'acceptation d'Affaires étrangères, Commerce et Développement Canada.

**GI15.2** Le soumissionnaire offre de vendre ou de fournir au ministre les services indiqués, au(x) prix ou selon la ou les formules d'établissement de prix indiquées, au fur et à mesure que le responsable de l'arrangement en matière d'approvisionnement en aura besoin, pourvu qu'il commande lesdits biens ou services conformément aux dispositions qui suivent.

**GI15.3** Il est entendu et convenu :

- a. qu'un contrat d'approvisionnement individuel ne constituera un contrat que pour les services commandés, pourvu que le contrat soit fait conformément aux conditions de l'arrangement en matière d'approvisionnement;
- b. que l'émission et la diffusion de l'autorisation d'utiliser le présent arrangement en matière d'approvisionnement n'obligent aucunement Sa Majesté à autoriser ou à commander l'ensemble ou une partie des services;
- c. que Sa Majesté ne sera redevable que pour le contrat d'approvisionnement individuel passé dans le cadre du présent arrangement en matière d'approvisionnement, durant la période qui y est spécifiée;

d. que Sa Majesté se réserve le droit de commander les services indiqués par l'intermédiaire de contrats,

d'arrangements en matière d'approvisionnement ou d'autres méthodes d'approvisionnement.